



## Séance du conseil d'administration du 22 décembre 2025

### Délibération n° CA 2025/034

**Objet : Délivrance d'une autorisation d'occupation domaniale non constitutives de droits réels à la gare de Palasca (Activité économique)**

Nombre d'administrateurs			L'an deux mille vingt-cinq, le vingt deux octobre, à neuf heures, le Conseil d'Administration convoqué le 16 décembre 2025 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Simeoni Gilles, Président de séance.
En exercice	Présents	Votants	
17	9	11	
Pour	Contre	Abstentions	Jean-Charles Giabiconi a été désigné secrétaire de séance.
11	-	-	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
<p><b>Présents :</b></p> <p>Simeoni Gilles, Guidoni Pierre, Casanova Servas Marie-Hélène, Fagni Muriel, Giabiconi Jean-Charles, Pozzo di Borgo Louis, Valdrighi Hervé, Desbouis André, Finidori Charles</p> <p><b>Absents représentés :</b></p> <p>Filippi Petru Antone donne pouvoir à Giabiconi Jean-Charles ;</p> <p>Ponzevera Juliette donne pouvoir à Fagni Muriel ;</p> <p><b>Absents :</b></p> <p>Maupertuis Marie-Antoinette, Le Bomin Vanina, Battestini Serena, Savelli Jean-Michel, Poli Antoine, Mondoloni Jean-Martin</p>			
Convocation envoyée le :		Certifié exécutoire,	
16/12/2025		Après transmission en Préfecture le :	
		Et publication de l'acte le :	

**DELIBERATION**

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC des Chemins de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration d'installation de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 20 septembre 2023.

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu les statuts de l'EPIC CFC ;

Vu les stipulations du Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031 conclu le 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 25/086 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la tarification des redevances d'occupation du domaine public ferroviaire du 22 mai 2025 ;

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n° CA 2025-025 Autorisation de lancement d'un appel à manifestation d'intérêt concernant la gare de Palasca ;

Entendu le rapport n°7 du Président au Conseil d'Administration ;

Considérant que l'EPIC CFC assume la gestion des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse ;

Considérant la manifestation d'intérêt spontanée de l'opérateur Canistrelli di Mammo ;

Considérant que l'EPIC CFC a, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, organisé une publicité suffisante en vue de vérifier l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrence ;

Considérant qu'aucune manifestation d'intérêt concurrente n'est parvenue ;

Considérant les stipulations de la convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure ;

**A l'unanimité, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**



- Autorise le Directeur à signer la convention d'occupation domaniale correspondante ;
- Dit que le Directeur sera chargé du suivi de l'exécution de la convention d'occupation temporaire du domaine public objet de la présente délibération ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à la Collectivité de Corse en sa qualité d'autorité de tutelle ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président

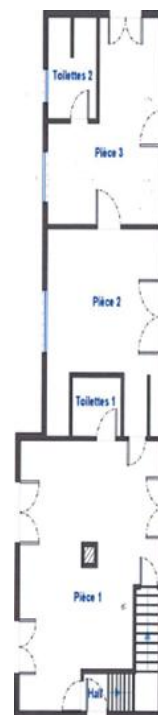
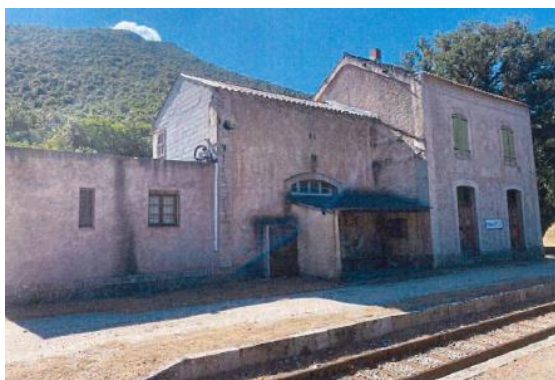
**ANNEXE : Rapport n°7 du Président au Conseil d'Administration.**

## Rapport n°7 du Président Conseil d'Administration du 22 décembre 2025

**Objet : Rapport portant délivrance d'une autorisation d'occupation domaniale non constitutives de droits réels à la gare de Palasca (Activité économique).**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'établissement public industriel et commercial U Caminu di Ferru di a Corsica est gestionnaire des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse au titre des stipulations du Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031, conclu le 1er janvier 2024 avec la Collectivité de Corse.

Le Président rappelle que l'établissement avait reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'un opérateur privé, I Canistrelli di Mammo, tendant à l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public portant sur le rez-de-chaussée du bâtiment de la gare ferroviaire de la commune de Palasca, sis parcelle cadastrée 0F-303, qu'il souhaite occuper et utiliser en vue d'une exploitation économique, en l'occurrence par la création d'une biscuiterie artisanale (local d'une superficie de 113,65 m<sup>2</sup> sis au rez-de-chaussée du bâtiment de la gare ferroviaire de la commune de Palasca (20226), parcelle cadastrée 0F-303.)



Ainsi, conformément à la délibération du Conseil d'Administration n° CA 2025/025 prise le 15 octobre 2025, l'établissement public a réalisé une publicité suffisante en vue de vérifier l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente en application des dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.



Ladite procédure a ainsi été initiée le 6 novembre suivant publication dans le journal d'annonces légales Corse Matin et sur le site internet de l'établissement, de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt. **A la date limite de remise des candidatures, fixée au 8 décembre 2025, aucune autre manifestation d'intérêt concurrente n'est parvenue.**

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur à signer pour le compte de l'établissement public la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante avec l'opérateur privé, I Canistrelli di Mammo à l'origine de la manifestation d'intérêt spontanée, dont les stipulations sont préalablement rappelées par le Président et mises à disposition des membres du conseil d'administration.

Le projet de convention et le projet de l'opérateur sont joints au rapport.

### **Conclusions :**

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de :

1. **Autorise** le Directeur à signer la convention d'occupation domaniale correspondante avec l'opérateur I Canistrelli di Mammo ;
2. **Dire** que le Directeur sera chargé du suivi de l'exécution des conventions d'occupation du domaine public objet de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer

**Le Président du Conseil d'Administration**

Gilles SIMEONI





## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DE LA CORSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**U CAMINU DI FERRU DI A CORSICA (CFC)**,  
établissement public industriel et commercial créé par  
délibération n°23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31  
mars 2023, rendue exécutoire le 7 avril 2023, dont le siège  
est à 20200 Bastia, 20 place de la Gare, identifié au  
SIREN sous le numéro 981 583 743 et immatriculée au  
registre du commerce et des sociétés de Bastia.

Ci-après désigné le « **Gestionnaire** »

D'UNE PART,

ET

Personne physique

Madame  Monsieur

Nom de naissance :

*Albertini*

Nom d'usage :

*Biscuiteria di Mammè*

Prénom :

*Thomas*

Date et lieu de naissance :

*26/08/87 à Bastia*

Adresse complète :

*Piazza di a Chjara*

*20226 Palaseca*

Numéro SIREN :

*94 8116 710*

Téléphone :

*0648 46 7096*

Courriel :

*talbertini@live.fr*

OU

Personne morale

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Siège social :

.....  
Numéro SIREN :

.....  
Téléphone :

.....  
Courriel :

.....  
Identification et qualité du représentant légal :

Ci-après désignée le « **Titulaire** »

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés ci-après les « **Parties** »



**PRÉAMBULE :**

Au titre des dispositions combinées des articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-24 du code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse est propriétaire du réseau ferré de Corse. Elle en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion ainsi que, le cas échéant, l'extension. Les biens immobiliers faisant partie de ce réseau relèvent de son domaine public ferroviaire.

Suivant *Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031* conclu le 1er janvier 2024, la Collectivité de Corse a confié la gestion de ce domaine à l'établissement public industriel et commercial U Caminu di Ferru di a Corsica. Ce dernier peut, en conséquence, consentir des autorisations d'occupation temporaire portant sur les biens immobiliers qui en relèvent.

**CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1****OBJET DE LA CONVENTION**

1.1 Le Gestionnaire consent au Titulaire, qui accepte, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire de la Corse (ci-après désigné : l'« **Autorisation** ») portant sur le bien immobilier désigné à l'ARTICLE 2, aux conditions fixées par la présente convention.

1.2 L'Autorisation, non constitutive de droits réels, est consentie à titre personnel, précaire et révocable.

**ARTICLE 2****DÉSIGNATION DU BIEN IMMOBILIER**

2.1 Le Titulaire est autorisé à occuper un local commercial d'une superficie de 113.65 m<sup>2</sup> sis au rez-de-chaussée du bâtiment de la gare ferroviaire de la commune de Palasca (20226), parcelle cadastrée OF-303.

2.2 Le Titulaire est réputé avoir connaissance des caractéristiques du bien immobilier mis à disposition, de ses avantages et inconvénients, pour l'avoir vu et visité.

**ARTICLE 3****DESTINATION DU BIEN IMMOBILIER**

3.1 Le Titulaire ne peut utiliser le bien immobilier mis à sa disposition que pour l'exercice de l'activité artisanale qu'il a présentée dans le cadre de la manifestation d'intérêt spontané préalable à l'attribution de l'Autorisation. Son projet d'occupation est annexé à la présente convention.

3.2 Le Titulaire exerce l'activité visée au 3.1 dans les conditions prévues par la Loi et de telle façon qu'elles ne soient la source d'aucun trouble ni d'aucun dommage.

3.3 L'Autorisation consentie ne confère au Titulaire aucune exclusivité pour l'exercice de son activité sur le domaine public ferroviaire de la Corse. Le Gestionnaire demeure ainsi libre de consentir, sur ce domaine, des autorisations d'occupation domaniale à des tiers pour exercer la même activité que celle du Titulaire, ceci sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**ARTICLE 4****DURÉE DE L'AUTORISATION CONSENTIE**

4.1 L'Autorisation est consentie pour une durée de trente-six (36) mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2028.

4.2 À son terme, l'Autorisation cesse de plein droit et son Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux précédemment mis à disposition. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**ARTICLE 5****CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

5.1 L'Autorisation consentie au Titulaire ne peut être cédée ou transmise, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit.

5.2 Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, le bien immobilier mis à sa disposition.

5.3 Si le Titulaire est une personne morale, toute opération de nature à rompre le caractère personnel de l'Autorisation consentie, notamment le changement de forme du Titulaire, la modification de son objet social ou le changement de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, devra préalablement être notifiée au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification, le Gestionnaire disposera d'un délai franc de vingt jours pour notifier au Titulaire, dans les mêmes conditions, une décision portant refus d'agrément de l'opération envisagée s'il considère que le Titulaire ne présentera plus les garanties aux vues desquelles l'Autorisation lui a été consentie. En l'absence d'une telle notification passé ce délai, le Gestionnaire est réputé avoir agréé l'opération dont il a été avisé. Dans l'hypothèse où le Titulaire procède à l'opération, en méconnaissance du refus d'agrément qui lui a été notifié, le Gestionnaire peut mettre fin à l'Autorisation consentie.

**ARTICLE 6**

Page 2 sur 8	Paraphe Titulaire AT	Paraphe Gestionnaire
--------------	-------------------------	----------------------



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2026  
Publication : 07/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**PRISE DE POSSESSION DU BIEN IMMOBILIER**

6.1 Le bien immobilier désigné à l'ARTICLE 2 est mis à disposition du Titulaire dans l'état où il se trouve au jour de la prise de possession, sans aucune garantie et sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit de la part du Gestionnaire. En conséquence, le Titulaire, après prise de possession du bien immobilier, n'est admis à réclamer aucune réduction de redevance domaniale ni aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, de défaut de désignation, de vice caché, de mauvais état du sol ou du sous-sol, d'incompatibilité du bien avec l'utilisation ou l'occupation prévue.

6.2 Les limites du bien immobilier mis à disposition sont, le cas échéant, matérialisées aux frais du Titulaire.

6.3 Lors de la mise à disposition du bien immobilier, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant du Gestionnaire et un représentant du Titulaire.

6.4 Un double des clés d'accès au bien immobilier mis à disposition est conservé par le Gestionnaire sous enveloppe scellée. Cette enveloppe demeure sous la responsabilité du Gestionnaire et ne peut être ouverte qu'en cas de nécessité absolue liée à la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 7  
OCCUPATION DU BIEN IMMOBILIER**

7.1 Le Titulaire est tenu d'occuper le bien mis à disposition conformément au projet d'occupation qu'il a soumis dans le cadre de la manifestation d'intérêt spontané préalable à l'attribution de l'Autorisation. Ledit projet est annexé à la présente convention.

7.2 Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements, mesures de police et consignes particulières en vigueur. Il assure l'exploitation de son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et la réglementation qui lui sont applicables. Il doit obtenir, à ses frais, les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et les tenir dans les lieux mis à disposition.

7.3 Le Titulaire ne peut réclamer au Gestionnaire une indemnité ou une réduction de redevance domaniale au motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements, mesures de police, consignes particulières visés au 7.2.

7.4 Seules les enseignes et la publicité relatives à l'activité du Titulaire sont autorisées dans les lieux mis à disposition. Les supports, panneaux publicitaires, enseignes et autres doivent, préalablement à leur installation, recevoir l'agrément écrit du Gestionnaire sans préjudice de la réglementation en vigueur. Ils sont strictement implantés sur le bien immobilier mis à disposition et ne peuvent déborder sur un bien voisin. Ils devront être solidement maintenus, le Titulaire étant seul responsable des accidents que leur pose, leur existence ou leur dépose pourraient occasionner.

7.5 Le Titulaire peut être autorisé, sous réserve d'en faire préalablement la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à domicilier son siège social à l'adresse du bien immobilier mis à disposition. Dans cette hypothèse, il s'engage à le transférer hors du domaine public ferroviaire à première requête du Gestionnaire ou à la fin de l'Autorisation pour quelque cause que ce soit.

7.6 Le Titulaire valorise la langue corse dans le cadre de son occupation du domaine public ferroviaire de la Corse. A ce titre, il ajoute aux mentions en langue française, propres à son activité et affichées à destination du public sur ou dans le bien immobilier mis à disposition, leur traduction en langue corse.

7.7 Le Titulaire est tenu d'afficher sur le bien mis à disposition un panneau sur lequel est indiqué que le bien immobilier objet des présentes est mis à disposition par le Gestionnaire dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Ledit autocollant est remis gratuitement au Titulaire par le Gestionnaire. Les Parties décident d'un commun accord du lieu de son affichage.

**ARTICLE 8  
REDEVANCE DOMANIALE**

8.1 Le Titulaire est redevable d'une redevance annuelle en euros, composée d'une part fixe et d'une part variable, payable d'avance par quatre acomptes trimestriels dans les conditions fixées par le présent article.

8.2 La mise à disposition du bien immobilier est conditionnée au règlement préalable du premier acompte trimestriel appelé suivant titre de recette émis par le Gestionnaire.

8.3 Les acomptes trimestriels sur la redevance annuelle sont réglés au Gestionnaire par virement bancaire dans un délai non-franc de dix jours (10) jours à compter de la notification du titre de recette correspondant. Sauf pour le premier acompte appelé où les stipulations du 8.2 s'appliquent, cette notification intervient à compter du cinq (5) du premier mois du trimestre pour lequel l'acompte est dû (exemples 5 janvier, 5 avril, 5 juillet...).

8.4 La part fixe de la redevance annuelle est fixée à la somme de **5 625.68 euros**. Elle est révisée annuellement par rapport à la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux (ILC) pour le local, selon la formule suivante : *(Part fixe révisée = part fixe actuelle x dernier indice trimestriel publié / indice du même trimestre de l'année précédente)*. La part fixe de chaque acompte trimestriel correspond à un quart de la part fixe de la redevance annuelle.

8.5 La part variable de la redevance annuelle correspond à 2 % du chiffre d'affaires annuel hors-tax de l'activité économique exercée par le Titulaire sur le bien immobilier mis à disposition. Lors du premier trimestre d'occupation, le montant de la part variable de l'acompte trimestriel est déterminé sur la base d'un quart du chiffre d'affaires annuel hors-tax prévisionnel transmis par le Titulaire dans le cadre de la procédure d'attribution de l'Autorisation. Pour les trimestres suivants, le montant de la part variable



de l'acompte trimestriel sera déterminé à partir du dernier chiffre d'affaires trimestriel hors-taxe réalisé, celui-ci devant obligatoirement être communiqué par le Titulaire au Gestionnaire dans les cinq (5) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'Autorisation, y compris le dernier. Le montant du chiffre d'affaires trimestriel hors taxe communiqué sera chaque fois certifié par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables. A chaque échéance annuelle de la présente Autorisation, le Gestionnaire procède, s'il y a lieu, à la régularisation de la part variable de la redevance annuelle appelée suivant titre de dépense ou de recette. Dans cette dernière hypothèse, le Titulaire procède au règlement de la somme complémentaire appelée par virement bancaire dans un délai non-franc de dix jours (10) jours à compter de la notification du titre de recette.

8.6 Le Titulaire est tenu de fournir au Gestionnaire, à chaque fin d'exercice comptable, un bilan et un compte de résultat certifiés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables. Il devra également remettre au Gestionnaire une copie certifiée conforme des déclarations du chiffre d'affaires adressées par lui à l'administration fiscale pour la période considérée.

8.7 La redevance s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. Le Titulaire s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du Gestionnaire, en sus de la redevance, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

#### **ARTICLE 9** **CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

9.1 Eu égard aux contraintes ferroviaires, notamment en matière foncière, de sûreté et de sécurité, le Gestionnaire peut être amené à fournir des prestations de type fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, de chauffage, de services de télécommunication, d'assainissement, d'enlèvement des ordures et autres. En conséquence, le Gestionnaire peut exiger du Titulaire le raccordement à ses réseaux ou le recours à ses services pour la fourniture de ces prestations. Ces services et prestations ainsi que les frais afférents (raccordement, location de compteur, entretien, consommations), ne sont pas compris dans le montant de la redevance domaniale. Ils sont à la charge du Titulaire suivant les tarifs en vigueur pratiqués par le Gestionnaire.

9.2 Le Titulaire supporte tous les frais inhérents à l'Autorisation consentie ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont occupés ou utilisés en vertu de l'Autorisation. Il effectue auprès des services fiscaux, sous sa responsabilité, toutes les déclarations relatives à une modification de son statut, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

#### **ARTICLE 10** **INTÉRÊTS DE RETARD**

En cas de retard de paiement de la redevance domaniale, des charges ou de toute autre somme due par le Titulaire

au Gestionnaire, les sommes exigibles sont majorées du droit intérêt au taux légal en vigueur, quelle que soit la nature du retard et sans qu'il soit besoin pour le Gestionnaire de procéder à une mesure d'exécution.



#### **ARTICLE 11** **ENTRETIEN ET CONSERVATION DU BIEN IMMOBILIER**

11.1 Le Titulaire doit, pour le bien immobilier mis à sa disposition, ses accessoires, installations et les éventuels biens meubles le garnissant ainsi que ses propres biens, se conformer à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de salubrité. Il les maintient, à ses frais, en parfait état de propreté. Il procède, à ses frais et conformément à la législation en vigueur, à l'enlèvement des déchets de toute nature présents sur le bien immobilier. La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent au Titulaire.

11.2 Le Titulaire veille à la conservation du bien immobilier mis à sa disposition, ses accessoires, installations et les éventuels biens meubles le garnissant. Il s'engage à dénoncer immédiatement au Gestionnaire toute usurpation, tout dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciables au domaine public ferroviaire. Il est tenu d'assurer lui-même la surveillance de ces biens sans porter atteinte au domaine public ferroviaire ou au bon fonctionnement du service public ferroviaire. Il répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

11.3 Le Titulaire se conforme strictement aux lois, règlements et consignes en matière de lutte contre les incendies. A ce titre, il doit notamment procéder à l'acquisition, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de lutte contre les incendies obligatoires et s'assurer que ses préposés et lui soient formés en la matière. Il prend toutes les mesures nécessaires pour lutter immédiatement et efficacement contre tout début d'incendie.

11.4 Le Titulaire prend à sa charge les travaux d'entretien du bien immobilier mis à sa disposition, ce y compris les accessoires et installations de ce dernier ainsi que, le cas échéant, les biens meubles le garnissant. Seules les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil ne sont pas à sa charge. Il supporte, sans recours contre le Gestionnaire, la charge de tous les travaux ayant pour objet de mettre le bien immobilier mis à disposition, ses accessoires, installations et les éventuels biens meubles le garnissant, en conformité avec la loi et la réglementation.

11.5 Le Titulaire entretient, à ses frais et pendant toute la durée de l'Autorisation consentie, les ouvrages, installations et aménagements qu'il a lui-même réalisés ou fait réaliser avec l'accord écrit du Gestionnaire. L'ensemble des travaux afférents, y compris les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code civil, sont à sa charge. Le Titulaire supporte la charge de tous les travaux ayant pour objet de mettre ces mêmes ouvrages, installations et aménagements en conformité avec la loi et la réglementation.



11.6 Le Titulaire s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations, équipements ou matériels présents sur le bien immobilier mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition du Gestionnaire.

11.7 Le Gestionnaire peut demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix, les travaux d'entretien et de réparation qui portent sur les installations à caractère commun (réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, d'assainissement, de téléphone, de détection incendie et, en règle générale, l'ensemble des installations liées à la sécurité des biens du domaine public ferroviaire). Sauf privation totale de jouissance du bien immobilier mis à disposition entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période strictement supérieure à trente (30) jours, le Titulaire ne peut réclamer aucune indemnité ni aucune réduction de redevance domaniale, pour les réparations que le Gestionnaire viendrait à effectuer.

11.8 Le Titulaire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants du Gestionnaire et de ses sous-traitants, effectuées dans le but de veiller à la conservation et à l'entretien du bien immobilier mis à disposition ou à l'exécution des conditions de l'Autorisation. Il est tenu de subir et de faciliter la surveillance des services de police et de sécurité du domaine public ferroviaire de la Corse.

## **ARTICLE 12**

### **MODIFICATION DU BIEN MIS À DISPOSITION**

12.1 Le Titulaire fournit le mobilier et le matériel qu'il estime nécessaire à son activité. Pour des raisons de qualité de service et d'accueil ferroviaire, le Gestionnaire se réserve le droit de demander au Titulaire, préalablement avisé par écrit dans un délai de trente (30) jours, de respecter certaines dispositions particulières d'ordres esthétique ou pratique.

12.2 Le Titulaire ne peut ni procéder à des constructions nouvelles, installations ou aménagements, ni modifier ni transformer les surfaces et biens attribués, sans le consentement préalable et écrit du Gestionnaire, sans préjudice des autres autorisations, notamment administratives éventuellement nécessaires. À défaut, il s'expose, outre à la résiliation de son Autorisation, à une demande du Gestionnaire de remise en état immédiate à ses frais, risques et périls.

12.3 En cas de construction nouvelle ou de modification des installations et aménagements existants, le Titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du Gestionnaire un dossier technique comprenant tous les plans, dessins et mémoires descriptifs de l'ouvrage projeté, ainsi que les devis et moyens de financement envisagés. Le Gestionnaire vérifie la compatibilité des projets, notamment avec les plans de masse, les infrastructures et les réseaux existants et les conditions d'exploitation générale du service public ferroviaire de la Corse. Il se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications de projets ou à refuser le projet, ou, dans l'hypothèse où son approbation a été donnée, à refuser l'exécution des travaux par une entreprise désignée si celle-ci ne lui paraît pas présenter les garanties requises. L'avis donné par le Gestionnaire sur ces projets ne saurait

engager sa responsabilité tant à l'égard du Titulaire qu'à l'égard des tiers. De façon générale, le Titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses prestataires les lois et règlements en vigueur en matière de construction et de sécurité, et à se conformer aux règlements et à toutes consignes tant générales que particulières qui pourraient lui être données. Le Gestionnaire peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux. Il peut également demander que soient exécutés par ses services ou le prestataire de son choix, aux frais du Titulaire, les travaux qui portent sur des installations et des zones d'exploitation à caractère commun ou collectif. A l'issue des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire est établi. Le Titulaire remet au Gestionnaire, dans le délai de deux mois après la réception des travaux, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), les dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DUO), les attestations de conformité certifiées par un organisme de contrôle agréé ainsi que les rapports finaux des bureaux de contrôle. Ces dossiers sont établis aux frais du Titulaire et remis au Gestionnaire en deux exemplaires papiers et une version numérique. Le Titulaire effectue, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

12.4 Le Gestionnaire peut, pour un motif d'intérêt général, faire exécuter des travaux sur le domaine public ferroviaire, y compris sur le bien immobilier mis à disposition du Titulaire. Dans cette hypothèse, le Titulaire ne peut s'y opposer et ne peut prétendre à aucune indemnité ni aucune réduction de redevance domaniale pour perte, dommage, trouble de jouissance ou préjudice économique. Toutefois, dans le cas d'une demande de libération des lieux formulée expressément par le Gestionnaire pour une durée strictement supérieure à trente (30) jours consécutifs, le Titulaire bénéficie, sur la période débutant à compter du 31<sup>e</sup> jour jusqu'à l'achèvement des travaux ayant justifié la libération des lieux, d'une exonération de redevance domaniale et des charges afférentes correspondant aux surfaces et biens dont il est privé temporairement.

## **ARTICLE 13**

### **RESPONSABILITÉ**

13.1 Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés : soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par : les tiers, lui-même, ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit, le bien mis à disposition, y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements, ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable. Ceci, quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par le Titulaire dans le cadre de l'autorisation délivrée, du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention, à l'occasion de travaux réalisés par le Titulaire ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci. Le Titulaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait, ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses





fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

13.2 Au titre de l'ensemble des dommages évoqués au point 13.1 ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Gestionnaire et de la Collectivité de Corse.

13.3 Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Gestionnaire, la Collectivité de Corse et leurs assureurs contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers au titre de l'ensemble des dommages évoqués au point 13.1. Cette garantie inclut les frais que le Gestionnaire et/ou la Collectivité de Corse pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

**ARTICLE 14  
ASSURANCES**

14.1 Compte tenu de ses obligations légales et celles découlant de son Autorisation, le Titulaire est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, et ce, pendant toute la durée de l'Autorisation. Il en justifie à première demande du Gestionnaire. Le Titulaire veille à ce que les capitaux garantis soient régulièrement réajustés de façon à ce que les risques soient toujours intégralement couverts.

14.2 En application du 14.1, le Titulaire souscrit notamment une police d'assurances responsabilité civile couvrant, pour toute la durée de l'Autorisation, les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers en raison de son occupation du domaine public ferroviaire de la Corse et de ses activités exercées sur les lieux mis à sa disposition. Les conséquences pécuniaires de la pollution des lieux mis à disposition doivent également être couvertes.

14.3 En application du 14.1, le Titulaire souscrit notamment une police d'assurances couvrant les dommages sur les ouvrages, constructions, installations, aménagements, équipements et en général sur les biens mis à sa disposition au titre de l'Autorisation, générés par la survenance des événements suivants : incendie, explosion, tempête, chute de grêle, de neige ou de foudre, fumée, chute d'appareil de navigation aérienne et assimilable, choc de véhicule terrestre, dégât des eaux et du gel, vol, acte de vandalisme, émeute ou mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, attentat. Cette assurance dommages comporte une renonciation à recours par l'assureur contre le Gestionnaire et la Collectivité de Corse.

14.4 En application du 14.1, le Titulaire souscrit notamment une police d'assurances couvrant les dommages sur les ouvrages, constructions, installations, aménagements, équipements et en général sur les biens dont il est propriétaire, générés par la survenance des événements suivants : incendie, explosion, tempête, chute de grêle, de neige ou de foudre, fumée, chute d'appareil

de navigation aérienne et assimilable, choc de véhicule terrestre, dégât des eaux et du gel, vol, acte de vandalisme, émeute ou mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, attentat. Cette assurance dommages comporte une renonciation par l'assureur à recours contre le Gestionnaire et Collectivité de Corse.

14.5 En application du 14.1, le Titulaire souscrit notamment, en cas de réalisation de travaux préalablement autorisés par le Gestionnaire, toutes les assurances requises, qu'elles soient ou non imposées par la loi, de sorte que le Gestionnaire et la Collectivité de Corse ne soient jamais inquiétés, pour tous dommages qui en résulteraient.

14.6 Le Titulaire communique dans les dix (10) jours de la demande du Gestionnaire les attestations des assurances souscrites. Ces attestations mentionnent l'identification de l'assuré, l'adresse des biens assurés, l'indication des activités exercées par l'assuré, les capitaux assurés. L'attestation relative aux assurances dommages doit également faire apparaître les clauses de renonciation à recours mentionnées aux points précédents.

**ARTICLE 15  
GESTION DES SINISTRES**

15.1 Le Titulaire est tenu d'aviser le Gestionnaire, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé ou ayant pris naissance sur le bien immobilier mis à disposition et/ou à l'occasion de son activité professionnelle.

15.2 Le Titulaire est tenu d'effectuer, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances concernées et d'effectuer toutes démarches ainsi que provoquer et assister à toutes les expertises.

15.3 Le Titulaire est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls exclusifs, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.

**ARTICLE 16  
FIN DE L'OCCUPATION**

16.1 Le Titulaire est tenu d'évacuer et remettre en état le bien immobilier mis à sa disposition à la fin de l'Autorisation pour quelques causes que ce soit. Le Gestionnaire peut toutefois décider de conserver, sans être tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation. Dans cette hypothèse, le Gestionnaire en informe le Titulaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au moins trois mois avant le terme de l'Autorisation, soit dans sa décision portant résiliation de ladite Autorisation.

16.2 Un état des lieux et, le cas échéant, un inventaire sont dressés contradictoirement entre un représentant du Gestionnaire et un représentant du Titulaire. Les éventuels frais de remise en état des lieux que le Gestionnaire serait contraint d'acquitter par suite de la





défaillance du Titulaire sont mis à la charge de ce dernier et recouverts par le Gestionnaire.

16.3 A la fin de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, le Gestionnaire peut exiger du Titulaire qu'il rétrocède contre paiement à son éventuel successeur les biens meubles lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée. Le Gestionnaire peut de même exiger cette rétrocession contre paiement pour son compte, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque partie désignant un expert. A défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers expert.

16.4 A compter de la fin de l'Autorisation consentie, le Titulaire qui se maintient irrégulièrement sur le bien immobilier est tenu de payer au Gestionnaire, outre une indemnité d'occupation, des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'ARTICLE 18.

16.5 Trois (3) mois avant le terme de l'Autorisation, le Gestionnaire peut faire visiter le bien immobilier mis à disposition à tout successeur potentiel, en prévenant le Titulaire soixante-douze (72) heures à l'avance. Les visites pourront s'effectuer, les jours ouvrables, sur une plage horaire comprise entre 9h00 et 12h00 ainsi qu'entre 14h00 et 18h00.

#### **ARTICLE 17**

##### **RÉSILIATION DE L'AUTORISATION CONSENTIE**

17.1 A défaut de paiement d'un acompte de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par le Titulaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la résiliation de l'Autorisation est prononcée par décision du Gestionnaire, le Titulaire préalablement entendu en ses éventuelles observations. Cette décision fixe la date d'effet de la résiliation de l'Autorisation. Elle est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.2 Nonobstant la durée prévue de l'Autorisation, cette dernière peut toujours être résiliée, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige. Préalablement à toute décision de résiliation, le Titulaire est entendu en ses observations. La décision de résiliation fixe la date d'effet de celle-ci. Sauf, urgence dument justifiée, le délai de prise d'effet de la décision ne peut être inférieur à trois (3) mois à compter de sa notification. La résiliation de l'Autorisation pour cause d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire. Dans l'éventualité où la résiliation pour cause d'intérêt général n'est que partielle, le Titulaire a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de son Autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où le Titulaire s'en tient au maintien de l'Autorisation pour les biens restant à sa disposition, les redevances mises à sa charge sont révisées d'un commun accord.



En deux exemplaires



## ARTICLE 18 PENALITES

18.1 Lorsque le Gestionnaire constate un manquement du Titulaire à ses obligations résultant de la présente convention, le Titulaire reçoit, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure l'informant de la nature de son manquement et lui demandant d'y mettre fin en régularisant sa situation. Passé un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure ou, si le Titulaire n'a pas eu la diligence de retirer son pli, à compter de la date de première présentation de la mise en demeure, le Titulaire est passible de pénalités financières journalières d'un montant de cent-cinquante (150) euros par jour de manquement. Il est précisé que les pénalités courent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de mettre le Titulaire de nouveau en demeure. Les pénalités prennent fin au jour où le Gestionnaire constate que le Titulaire a mis fin à son manquement.

18.2 Lorsque l'Autorisation prend fin pour quelque cause que ce soit, le Titulaire est tenu de payer au Gestionnaire, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer le bien immobilier mis à disposition ou à le remettre en état si le Gestionnaire l'exige, une indemnité journalière égale au centième de la dernière redevance domaniale annuelle ou à défaut, de la redevance domaniale annuelle prévisionnelle. Ces pénalités sont dues sans préjudice des indemnités d'occupation également dues par le Titulaire jusqu'à la libération totale des lieux.

## ARTICLE 19 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

19.1 La présente convention est régie par les règles juridiques de la domanialité publique issues notamment du code général de la propriété des personnes publiques et de la jurisprudence administrative. Les dispositions légales ou réglementaires relatives aux baux commerciaux, aux baux professionnels, aux baux d'habitation ou aux baux ruraux ne lui sont pas applicables.

19.2 À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Bastia ou, le cas échéant, de la juridiction s'y substituant.

## ARTICLE 20 ANNEXES

Sont jointes à la présente convention les pièces suivantes :

- Le projet d'occupation soumis par le Titulaire dans le cadre de la manifestation d'intérêt spontané préalable à l'attribution de l'Autorisation ;

### Le Titulaire,

Date et lieu de signature	11/12/25 à Paris
Identité et qualité du signataire	Albertini Thomas
Signature	

### Le Gestionnaire,

Date et lieu de signature	.....
Identité et qualité du signataire	.....
Signature	






# Redonner vie à la gare de Palasca.

Transformer la gare de Palasca en atelier artisanal de canistrelli, pour perdurer un savoir-faire familial et le village.



## Présentation du projet

À travers ce projet, nous souhaitons redonner vie à un lieu emblématique  notre village : l'ancienne gare de Palasca. Longtemps inoccupée, cette bâtisse chargée d'histoire a autrefois été réhabilitée en partie par mon grand-père, puis utilisée par ma tante comme atelier de fabrication de canistrelli. Aujourd'hui, avec Pierra, ma compagne, nous avons l'ambition d'y installer notre atelier artisanal durable, enraciné dans notre histoire familiale et tourné vers l'avenir du territoire.

Ce projet s'inscrit dans une double dynamique : préserver et transmettre un savoir-faire artisanal corse, tout en contribuant à la vie économique, sociale et culturelle de notre village. Il incarne notre volonté de nous installer à Palasca, d'y construire notre avenir, et de participer activement à la redynamisation du rural.



## Une activité artisanale au service du territoire

*I Canistrelli di Mammò est une entreprise familiale en devenir, née du désir de perpétuer un savoir-faire transmis de génération en génération, en mettant à l'honneur les canistrelli corses — sucrés et salés — fabriqués (dans le respect des traditions, soit à la main) de manière artisanale, avec des ingrédients simples et authentiques. Nous mettons en valeur notre patrimoine en utilisant des matières premières locales comme le vin du château Pianiccia et les herbes du maquis de Casaorsi dans le Cap.*

Notre objectif est de structurer cette activité autour d'un atelier stable et fonctionnel, capable de répondre à la demande croissante tout en maintenant une production à taille humaine. Le choix de la gare de Palasca comme lieu d'installation n'est pas anodin : il s'agit à la fois d'un espace adapté, d'un symbole de transmission, et d'un levier pour le développement local.

Ce projet contribuera à :

- faire vivre une activité économique ancrée dans le territoire,
- encourager la consommation locale et les circuits courts,
- renforcer l'attractivité du village et du rural de manière générale.

### Nos premiers points de vente

Nous avons déjà établi plusieurs canaux de distribution locaux, témoignant de l'intérêt porté à nos produits :

- **Trois supermarchés** de la région, qui distribuent régulièrement nos canistrelli en rayon.



**Spar Lozari**



**Utile Aregno**



**Utile Monticello**

- **Deux hôtels** qui *proposent* un produit d'accueil artisanal et local à leurs clients.



**Hotel A Merula à Calvi**



**Hotel Casale Olmia à Moncale**

- **Un restaurant local** qui propose nos canistrelli en accompagnement de certains de leurs plats.



**L'Annexe à Corte**

- **Des particuliers**, via la vente directe, notamment lors d'événements ou par commande.

## Un lieu symbolique à faire revivre

La gare de Palasca n'est pas un bâtiment comme les autres. Témoin d'une époque révolue, elle fait partie du patrimoine local, mais elle a aussi une signification profondément personnelle pour notre famille.



Mon grand-père a été le premier à la réhabiliter partiellement, avec déjà l'envie de lui redonner vie. Il a commencé d'important travaux avec l'idée d'en faire une maison d'hôte. Il a pu aménager le bas de la gare en y faisant une cuisine. Plus tard, ma tante y a installé son atelier de fabrication. Pendant des années, ce lieu a donc été un espace de production, de partage et de transmission, dans lequel j'ai passé une bonne partie de mon enfance et de mon adolescence. Depuis, la gare est restée inoccupée, mais elle conserve toute sa valeur affective, historique et symbolique.

Aujourd'hui, nous souhaitons continuer cette histoire, en y réinstallant un atelier de fabrication artisanale. Ce choix n'est pas simplement pratique : il s'agit de faire *revivre et d'entretenir ce lieu* qui a déjà connu la vie, le travail et la tradition, et de l'ouvrir à une nouvelle génération.

## Business plan

Notre ambition est de développer une activité artisanale à taille humaine, ancrée dans le territoire, économiquement viable et respectueuse des savoir-faire traditionnels. L'obtention d'un lieu comme la gare de Palasca nous permettrait d'ancrer solidement notre atelier, d'augmenter notre capacité de production, et de pérenniser notre activité.

### Prévision de chiffre d'affaires

Canal	Volume estimé/mois	Prix moyen	CA mensuel estimé	CA annuel
Supermarchés (3)	240 sachets	3,30 €	792 €	9 504 €
Hôtels (2)	200 sachets	2,00 €	400 €	4 800 €
Particuliers (direct)	100 sachets	5,00 €	500 €	6 000 €
<b>TOTAL prévisionnel</b>			<b>1 085 €</b>	<b>20 304 €</b>

💡 *Ce chiffre d'affaires est volontairement prudent et basé sur les ventes actuelles. L'entrée dans l'atelier de la gare permettrait une montée en puissance progressive dès son installation.*

### Évolution prévue à moyen terme (2 à 3 ans)

- **Augmentation progressive des volumes** grâce à une production plus régulière et mieux équipée.
- **Ouverture vers une clientèle touristique** (épiceries fines, boutiques saisonnières...).
- **Création d'un site de vente en ligne** pour une diffusion plus large.

## Organisation fonctionnelle de la gare

Le bâtiment de la gare de Palasca se prête parfaitement à l'aménagement d'un atelier artisanal structuré. Il se compose de trois espaces principaux, que nous avons projeté d'utiliser de manière fonctionnelle, en respectant les normes d'hygiène et de sécurité propres à la production alimentaire :



## 1. Zone de réception et de stockage des matières premières

- Cette première pièce sera dédiée à la réception des livraisons (farine, sucre, emballages...).
- Elle servira également de zone de stockage sec, avec des étagères adaptées et une organisation rationnelle des flux entrants.



## 2. Atelier de production

- La pièce centrale, déjà carrelée au sol et au mur, sera l'espace principal de fabrication.
- Elle accueillera le four, le pétrin, les plans de travail inox et tout le matériel nécessaire à la préparation des canistrelli.



## 3. Zone de stockage produit fini & espace bureau

- Enfin, la dernière pièce sera utilisée pour le stockage des canistrelli conditionnés, prêts à être livrés ou vendus.
- Une partie de cette pièce sera également aménagée en petit bureau, pour la gestion des commandes, de la comptabilité et de la communication de l'entreprise.



 **Faire vivre un savoir-faire**

Ce projet n'est pas simplement une initiative entrepreneuriale : c'est un acte de transmission. Je tiens mon savoir-faire de ma grand-mère, auprès de qui j'ai appris, dès l'enfance, à pétrir, façonner,



enfournier les canistrelli.

Elle m'a transmis une technique, essentielle à la fabrication d'un biscuit de qualité, dont tous ceux qui l'ont goûté vantent son côté sablé. Par ailleurs, le partage est au cœur de cette transmission. Dans notre famille, faire des canistrelli c'est créer du lien familial et surtout avec les autres.



Faire revivre la gare de Palasca, c'est aussi prolonger cette mémoire vivante, dans un lieu qui a déjà accueilli les mains de ma tante et les efforts de mon grand-père. Aujourd'hui, avec Pierra, nous voulons écrire à notre tour une page dans cette histoire : créer quelque chose de durable, de sincère, de profondément enraciné.

